

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE ET DU PAYS DE SILLÉ - 4CPS

Règlement Du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Article 2. Champ d'application territorial

Article 3. Termes et Définitions

Article 4. Obligations de traitement des eaux usées

Article 5. Obligations et responsabilités

- 5.1 Le propriétaire
- 5.2 Les occupants
- 5.3 L'entretien des ouvrages

Article 6. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Article 7. Mission du service public d'assainissement non collectif

Article 8. Droit d'accès à la propriété privée pour les agents du SPANC

Article 9. Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 10. Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 11. Prescriptions Techniques

Article 12. Conception implantation

Article 13. Rejet

Article 14. Filières d'assainissement non collectif

Article 15. Ventilation de la filière d'assainissement

Article 16. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Article 17. Suppression des anciens systèmes, fosses et cabinets d'aisances

Chapitre 3 : Contrôle des installations

Article 18. Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

- 18.1 Contrôle de conception et d'implantation d'une filière d'assainissement non collectif
- 18.2 Contrôle de bonne exécution d'une filière d'assainissement non collectif
- 18.2-1 Cas de non-conformité et de remblaiement sans contrôle préalable
- 18.3 Extension programmée du réseau d'assainissement collectif

Article 19. Contrôle des installations existantes

- 19.1 Diagnostic initial de la filière d'assainissement non collectif
- 19.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de la filière d'assainissement non collectif
- 19.3 Fréquence de visites
- 19.4 Diagnostic d'une filière d'assainissement non collectif lors d'une cession immobilière
- 19.5 vérification de la dépollution de l'installation d'assainissement non collectif lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 20. Redevances d'assainissement non-collectif

Article 21. Montant de la redevance

Article 22. Redevables

Article 23. Recouvrement de la redevance

- 23.1 difficultés de paiement
- 23.2 Traitement des retards de paiement
- 23.3 Décès du redevable

Chapitre 5 : Mesures de police générale

Article 24. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 25. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Article 26. Violation des prescriptions particulières prise en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, communautaire ou municipal

Article 27. Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 28. Constat d'infractions pénales

Article 29. Voie de recours des usagers

- 29.1 Voie de recours amiable interne
- 29.2 Voies de recours externe

Chapitre 6 : Dispositions d'applications

Article 30. Date d'application

Article 31. Modification du règlement

Article 32. Clause d'exécution

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur diagnostic, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les conditions d'applications de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été transférée par les communes de Bernay-en-Champagne, Conlie, Crissé, Cures, Degré, Domfront-en-Champagne, La-Chapelle-St-Fray, Lavardin, Le Grez, Mézières-sous-Lavardin, Mont-Saint-Jean, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Neuvy-en-Champagne, Parennes, Pezé-le-Robert, La Quinte, Rouessé-Vassé, Rouez, Ruillé-en-Champagne, Saint-Rémy-de-Sillé, St Symphorien, Ste Sabine-sur-longève, Sillé-le-Guillaume, Tennie et officialisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-0690 du 20 décembre 2016.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Termes et Définitions

Certains termes et définitions spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexes. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. Obligations de traitement des eaux usées

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau public de collecte d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, entretenues et vidangées par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement mais vers un autre système de dispersion.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Article 5. Obligations et responsabilités

- 5.1 Le propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel.

Cette obligation ne concerne pas les eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Le SPANC devra préalablement être informé de toute modification, réhabilitation ou réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (filière adaptée aux caractéristiques du sol).

L'étude de filière répond à minima aux critères du cahier de charges établi sur l'étude de définition de filière d'un assainissement non-collectif par le Conseil Départemental de la Sarthe

La conception, l'implantation et la réalisation doivent être conformes aux prescriptions techniques, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 07 mars et du 27 avril 2012 et aux normes en vigueur (DTU).

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire de conception et de bonne exécution des travaux pour les propriétaires. Il est assuré par le SPANC de la Collectivité.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

- 5.2 Les occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et du bon état de celle-ci, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans le système

Il est interdit déverser dans l'installation d'assainissement: (liste non exhaustive)

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents agricoles
- Les huiles usagées minérales (huiles de moteur, de frein ...),
- Les huiles usagées végétales (huiles de fritures, ...),

- Les hydrocarbures (essence, white spirit, fuel,...),
- Les liquides toxiques ou corrosifs (sauf pour usage domestique),
- Les peintures,
- Les produits phytosanitaires,
- Les médicaments,
- Les déchets de soins,
- ...

Cas particulier des eaux de vidange de piscine, équipements de balnéothérapie (Spa, etc.) :

Lors d'une vidange de la piscine, l'eau peut être éliminée dans le réseau d'eau pluviale à condition que les produits de désinfection (chlore, brome, algicide, etc.) soit totalement absent après test. Dans le cas contraire, une entreprise spécialisée devra réaliser la vidange au frais du propriétaire.

Si la vidange a pour exutoire un cours d'eau ou un fossé, le débit de vidange devra être adapté de façon à ne pas perturber l'équilibre écologique du milieu (soulèvement de sédiments, purge du cours d'eau, etc.).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

- 5.3 L'entretien des ouvrages

L'occupant et/ou le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif.

Cet entretien a pour but pour d'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée par une entreprise agréée, conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celle du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Les ouvrages, filtres et regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :

- Quand le volume de boues atteint la moitié de la hauteur d'eau pour les fosses toutes eaux ou septiques
- Selon les prescriptions du fabricant pour les installations avec agrément obligatoire : système d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées (micro station), filtres compacts, filtres plantés
- Aussi souvent que nécessaire ou au moins tous les 6 mois pour un bac dégraisseur
- Conseillé tous les 6 mois pour le pré filtre

Dans le cas des toilettes sèches, l'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 comportant :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 6. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et devant mettre en place ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant une demande (le cas échéant) auprès du SPANC qui sera jointe au dossier qui comprend :

- Un plan de situation
- Une étude à la parcelle (étude de définition de filière d'assainissement non collectif)
- Un projet complet avec côtes et descriptif détaillé.

Article 7. Mission du service public d'assainissement non collectif

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement autonome, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (hors étude), à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

Conformément aux arrêtés du 07 mars et du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

Pour les installations neuves ou réhabilitées :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation

Pour les installations existantes :

- La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation (entre 1 et 10 ans)
- Le diagnostic de l'installation lors d'une cession immobilière, si le diagnostic ou les données datent de plus de 3 ans

- La vérification de la dépollution de l'installation lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Article 8. Droit d'accès à la propriété privée pour les agents du SPANC

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié, par courrier simple, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les diagnostics.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

L'usager doit faciliter l'accès des installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès par refus explicite, implicite ou absences répétées aux rendez-vous fixés pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité d'effectuer leur mission et transmettront le dossier au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de l'intercommunalité afin qu'au titre de leurs pouvoirs de police, ils constatent l'infraction.

Article 9. Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 10 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'importance de l'installation).

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 11. Prescriptions Techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- L'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
- L'arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5
- Les normes techniques en vigueur (DTU)
- Toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 12. Conception implantation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant les articles 2 à 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux de cet arrêté

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil
- Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Article 13. Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est suffisante.

Dans le cas où le sol en place à une faible perméabilité les eaux usées traitées sont drainées et rejetées soit vers :

- Le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.
- Une irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de végétaux destinés à la consommation humaine et sous réserve de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable, après dérogation préfectorale, et avis du SPANC et de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 14. Filières d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun ou séparé (dans le cas des toilettes sèches) des eaux vannes et des eaux ménagères.

Ils comprennent obligatoirement :

- **Un prétraitement** (Fosse toutes eaux, Bac à graisse (facultatif), **des dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé** (Installation à boues activées ou cultures fixées)
- **Un traitement utilisant le sol en place**, si ses caractéristiques et sa perméabilité le permette, sans nappe haute et/ou que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable (Tranchées d'épandage, Lit d'épandage,..)
ou
- **Un traitement utilisant des sables et des graviers normalisés**, si les caractéristiques du sol, sa perméabilité ne le permette pas, avec nappe haute et/ou que la parcelle se trouve en terrain inondable (Lit filtrant drainé ou non drainé, terre d'infiltration)
ou
- **Des dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé :**
 - **traitements compacts** (Lit à massif Zéolithe, coco, laine de roche,...)
 - **systèmes d'épuration à cultures fixées ou libres** (micro station d'épuration)
 - **filtres plantés avec ou sans fosse en amont**

Cette liste est non-exhaustive et est susceptible d'évoluer selon les avancées techniques et/ou réglementaires.

Article 15. Ventilation de la filière d'assainissement

La majorité des filières d'assainissement non collectif doit être pourvue d'une ventilation en amont et en aval du dispositif.

Ces ventilations doivent être situées au-dessus des locaux, d'un diamètre d'au moins 100mm.

L'entrée d'air appelé ventilation primaire est située en amont de la fosse et assurée par la canalisation de chute des eaux usées raccordées au-dessus des locaux.

La sortie d'air appelé ventilation secondaire est située en aval de la fosse et assurée par une canalisation raccordée au-dessus des locaux et équipé d'un **extracteur statique ou éolien**, sauf cas où la ventilation est ramenée en amont selon les préconisations constructeur.

Les deux ventilations doivent se situer à au moins un mètre l'une de l'autre.

Article 16. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux normes en vigueur.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou du gestionnaire.

Article 17. Suppression des anciens systèmes, fosses et cabinets d'aisances

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et au frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils doivent être soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3 : Contrôle des installations

Article 18. Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

- 18.1 Contrôle de conception et d'implantation d'une filière d'assainissement non collectif

Conformément aux arrêtés du 07 mars et du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, un examen préalable de la conception, sera effectué sur la base d'un dossier fourni par le propriétaire.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire doit être accompagné :

- D'une étude de définition de filière d'assainissement autonome réalisé par un prestataire de son choix
- D'un plan de situation
- D'un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche
- D'une autorisation de rejet de l'autorité compétente (commune, département, ...)
- D'un devis pour les cas des micro-stations (dimensionnement, type, modèle)

Il doit être déposé en 3 exemplaires au siège de la Communauté de Communes.

Après réception le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie à partir des éléments présents dans le dossier.

Afin de mieux appréhender le dossier, une visite sur les lieux pourra, le cas échéant, être organisée avec le propriétaire.

Le SPANC formule, sur le projet, un avis écrit qui peut être **favorable, favorable avec réserve ou défavorable.**

Pour un avis favorable le procès-verbal sera rédigé et envoyé au propriétaire par simple courrier.

L'avis technique favorable avec réserve nécessite de la part du pétitionnaire un complément d'information et une adaptation de son projet lors de la réalisation (implantation, dimensionnement,...).

L'avis technique défavorable nécessite le dépôt d'un nouveau dossier avec un changement complet du projet.

Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre du permis de construire (création ou extension d'une habitation):

Tout propriétaire tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'ANC retire auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif. Il s'adressera directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est déposé par le pétitionnaire au service SPANC de la communauté de communes.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur le contrôle de conception.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concernée si cela est nécessaire. Si aucun rendez-vous ne peut être pris, le service pourra émettre un avis sans contrôle sur le terrain.

Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Il adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet induisant la réalisation d'une contre visite.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence de permis de construire :

Tout propriétaire qui projette, en l'absence d'un permis de construire, d'équiper ou de réhabiliter une installation d'ANC de son immeuble doit informer le SPANC de son projet en retirant une demande d'installation d'assainissement non collectif auprès du SPANC.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est retourné par le pétitionnaire au SPANC.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concernée si cela est nécessaire. Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

L'avis est adressé au pétitionnaire par le service, et à la mairie pour information.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet, qui fera l'objet d'une contre visite, et obtenu l'avis favorable.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

- 18.2 Contrôle de bonne exécution d'une filière d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et aux prescriptions techniques en vigueur.

L'exécution des travaux d'assainissement non collectif ne peut débuter qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC concernant la conception et l'implantation du projet.

Le propriétaire doit informer le SPANC du commencement des travaux ainsi que de la date prévue pour la fin de chantier.

Un contrôle sur site est organisé avec le propriétaire avant tout remblaiement des ouvrages. Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite et le SPANC établit un avis de passage.

Lors de ce contrôle sont présents obligatoirement le propriétaire, le technicien du SPANC, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et, si nécessaire, le Maire de la commune concernée par les travaux ou son représentant

Le jour de la visite, le représentant du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet validé par le SPANC,
- l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques,
- A la norme en vigueur (DTU 64.1) définissant les règles de mise en œuvre d'installation d'ANC,
- Aux dispositifs de traitement agréés dont la liste est publiée au *Journal Officiel de la République Française*.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visites, le respect des prescriptions techniques et les ventilations.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de ce contrôle (bons de carrière, factures, plans, ...)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC, rédige un avis qui peut être **favorable ou défavorable**.

Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées dans un rapport de visite signé par le propriétaire et le technicien du SPANC.

Pour un avis favorable le procès-verbal sera rédigé et envoyé au propriétaire par simple courrier.

. En cas de réserves ou d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé au départ. Une visite supplémentaire de vérification peut être nécessaire suivant les cas. Cette contre visite fera l'objet d'une facturation.

Un exemplaire du rapport de visite est envoyé au propriétaire.

A l'issue de la visite, si aucune non-conformité n'est décelée, un avis sur la conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est remis au propriétaire.

Le non-respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage.

18-2-1 Cas de non-conformité et de remblaiement sans contrôle préalable

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ont un avis défavorable sur leur conformité.

Le remblaiement sans contrôle préalable et la non-conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

En cas de contrôle de l'installation en tranchée fermée, le contrôle de réalisation et de bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif pourra être réalisé avec colorant ou fumigène, à l'initiative expresse du pétitionnaire ; ce dernier devra au préalable compléter le formulaire autorisant cette prestation.

Un tarif complémentaire sera appliqué dans ce cas.

18-3 Extension programmée du réseau d'assainissement collectif

Les propriétaires des constructions d'habitation concernées par une extension de réseau programmée par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement :

1er cas : Les propriétaires, dont le permis de construire de l'habitation sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

2ème cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (Prétraitement et traitement secondaire « allégé »).

Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de filière. Toutefois cette installation, bien que transitoire, restera soumise à l'instruction du SPANC dans lequel il préconisera au cas par cas le système adéquat à installer.

Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

3ème cas : Les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (Etude de filière obligatoire).

A charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : Il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction ou d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

A contrario, le SPANC se réserve le droit de demander la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif dans le cas où les travaux d'assainissement collectif de la commune prendraient du retard ou seraient abandonnés.

Article 19. Contrôle des installations existantes

- 19.1 Diagnostic initial de la filière d'assainissement non collectif

Le diagnostic concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées n'ayant pas fait l'objet d'une étude de filière et des contrôles de conception et d'exécution réalisés par le SPANC.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, une visite sera organisée sur place par envoi d'un avis de passage, elle sera destinée à vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'y a pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il n'y a pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Le propriétaire pourra demander un report de rendez-vous par simple appel téléphonique au SPANC.

Il devra également prévenir le service en cas d'absence.

Pour un bon déroulement de la visite, le propriétaire devra :

- Fournir tout document susceptible d'aider l'agent dans l'exercice de sa mission (plan des ouvrages, descriptif du dispositif, certificats de vidange, photos, factures...).
- Rendre accessible les ouvrages et les regards de visite de la filière d'assainissement autonome (regards de la fosse, du bac dégraisseur (s'il existe), du regard de répartition, de bouclage,...)

Le diagnostic porte au minimum sur les points suivants :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article 1331-1-1 du code de la santé publique.
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de l'installation
- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- La vérification du bon écoulement des effluents

A l'issue de cette visite, le SPANC formule son avis sur l'installation qui pourra être : **adaptée, adapté avec réserves, non conforme ou absente.**

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à le SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser leurs travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans leur rapport technique.

Ces délais peuvent être :

- De 4 ans pour une installation non conforme avec risque sanitaire, défaut de structure, moins de 35 m d'un puits destiné à la consommation humaine ou zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.
- De 1 an pour une installation non conforme si il y a transaction immobilière mais sans risques particuliers.
- D'une mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais pour une absence d'installation.

Le propriétaire devra informer le SPANC des modifications réalisées à l'issue du diagnostic.

- 19.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de la filière d'assainissement non collectif

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages sera périodique et concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou diagnostic.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur au jour de la visite. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages a également pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées par un entrepreneur ou un organisme agréé.

A l'issue de cette visite, le SPANC formule son avis sur l'installation et le cas échéant la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Ces recommandations pourront être à la charge du propriétaire ou de l'occupant des lieux selon ce qui relève de leurs responsabilités.

- 19.3 Fréquence de visites

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, **la fréquence des contrôles ne pourra pas excéder 10 ans**, toutefois cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier passage.

- Pour les installations adaptées (priorité 3) la fréquence de contrôle sera de **10 ans**
- Pour les installations **non conformes sans risque sanitaire et/ou environnemental** (Priorité 2), la fréquence de contrôle sera de **9 ans**.
- Pour les installations **absentes ou non conformes avec risque sanitaire et/ou environnemental (Priorité 1 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : article 4 cas a et b)**, la fréquence de contrôle sera de **8 ans**

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du **dernier contrôle avec avis favorable sans réserve** effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation.
Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il sera facturé au plaignant. Dans le cas contraire, il ne sera pas facturé.
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. A l'inverse, s'il démontre des défauts majeurs de fonctionnements, un risque pour l'environnement ou la santé des personnes, il sera facturé au propriétaire."

- 19.4 Diagnostic d'une filière d'assainissement non collectif lors d'une cession immobilière

Conformément à la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur doit fournir à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC, daté de moins de trois ans.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Le vendeur, ou le notaire, doit compléter un formulaire de demande de contrôle auprès du secrétariat du SPANC ; le SPANC assurera le contrôle dans un délai de 2 semaines.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Si l'installation d'assainissement non collectif est classée non conforme ou inexistante et conformément à l'article 160 de la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte authentique de vente.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies dans le présent règlement. Suite à ce diagnostic, le SPANC remet au pétitionnaire un rapport dans lequel les observations faites lors de la visite sont consignées

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger ou non si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

- 19.5 vérification de la dépollution de l'installation d'assainissement non collectif lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif, La vérification de la dépollution de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectuée.

Le SPANC doit vérifier que l'immeuble est complètement déconnecté de l'installation et qu'il est correctement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 20. Redevances d'assainissement non-collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un Service à Caractère Industriel et Commercial.

Les prestations des services assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'assurer l'équilibre obligatoire du budget autonome du SPANC.

Article 21. Montant de la redevance

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées en annexe 1 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Ce barème est établi en fonction des charges supportées par le service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ce barème peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Article 22. Redevables

La redevance assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble pour toutes les opérations de contrôle.

Article 23. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé via le Trésor Public.

- 23.1 difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

- 23-2 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

- 23.3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement du montant de sa ou ses redevances dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Mesures de police générale

Article 24. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif règlementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100%).

Article 25. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires refusant le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement par 3 refus catégoriques, 3 absences répétées ou 3 reports abusifs seront redevables **d'une redevance majorée de 100%** en application de l'article R.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un empêchement.

Article 26. Violation des prescriptions particulières prise en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, communautaire ou municipal

Toute violation d'un arrêté préfectoral, communautaire ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73502 du 21 mai 1973 (amende de 91.47 € à 914.69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à 1 mois).

Article 27. Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 28. Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution sont constatées :

- Soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale

- Soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, les articles L.437-1 et L.216-6 du Code de l'Environnement, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'habitation ou les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29. Voie de recours des usagers

- 29.1 Voie de recours amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

Préalablement à la saisie des tribunaux, en cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- 29-2 Voies de recours externe

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Chapitre 6 : Dispositions d'applications

Article 30. Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.
Ce règlement sera tenu à disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes.
Tout règlement antérieur est de fait abrogé.

Article 31. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adopté selon la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 32. Clause d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, chaque maire des communes adhérentes, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire le 10 juillet 2017 (délib. N° 2017168-DEL)

Le Président,
Joël METENIER

ANNEXE 1 - Termes et Définitions

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude de filière ou de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes ...) ou permanente (maisons, immeuble collectif ...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Assainissement Non Collectif (ANC) ou Autonome : par assainissement non collectif ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les **eaux ménagères** (provenant des cuisines, salles de bains, buanderies,...) et les **eaux vannes** (provenant des toilettes).

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont les eaux issues du ruissellement provenant des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

Prétraitement ou Traitement Primaire: ensemble des opérations visant à éliminer les matières solides contenues dans les eaux usées collectées. Le prétraitement est en général réalisé par une fosse toute eaux, une fosse septique (reçoit uniquement les eaux vannes), le bac à graisse (selon le cas), un décanteur primaire pour certaines filières à boues activées ou cultures fixées.

Traitement : l'élimination de la pollution est obtenue par l'action des micro-organismes contenus dans le sol en place ou dans un massif filtrant reconstitué (sable, zéolite, coco, laine de roche). Plusieurs traitements sont possibles (tranchées, filtre à sable drainé ou non drainé, terre, filière compacte, système d'épuration à cultures fixées ou à boues activées, phytoépuration). En priorité, on recherche le traitement et l'infiltration dans le sol en place. Les caractéristiques de la filière de traitement sont déterminées en fonction des particularités du sol d'où l'obligation d'effectuer une étude à la parcelle.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. En assainissement non collectif, pour le dimensionnement des installations l'on considère que 1 Pièce Principale est égale à 1 Équivalent Habitant.

Etude de définition de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)